STATUT

Archive central de l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes

AMG

Archive Maison Généralice

STATUT

ARCHIVE CENTRALE

DE L'INSTITUT DES

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

autrefois «*Archive Maison Généralice*»

(ci-après «AMG»)

PRÉAMBULE

Le présent Statut, rendu nécessaire pour le bon entretien et la garde des Archives centrales de l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes, en réponse aux dispositions du Conseil général, outre qu'il prescrit les normes de consultation des documents, sert à établir l'ordre et à réglementer l'activité de l'Institution à laquelle sont confiées la conservation et l'utilisation des AMG et des autres archives qui s'y rapportent.

TITRE I

DÉFINITION, OBJET ET LOCALISATION DES ARCHIVES CENTRALES DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

Art. 1 – L'AMG est une collection ordonnée et systématique de documents historiques concernant l'histoire de l'Institut, la fondation des premières Communautés de Frères et des premières écoles créées par Saint Jean-Baptiste de La Salle en faveur des enfants pauvres et ses méthodes d'enseignement et d'éducation chrétienne.

C'est le Fondateur lui-même qui a recueilli et conservé ses documents personnels et ceux relatifs à la fondation de la première communauté et des premières écoles, générant ce que l'on peut considérer comme le noyau originaire des archives lasalliennes, auquel a contribué l'activité de la Société des Écoles Chrétiennes en France, surtout au XVIIIe siècle lorsque, par la Bulle d'Approbation du 26 janvier 1725, le Pape Benô t XIII a reconnu l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes.

Art. 2 – L'AMG représente l'une des sources documentaires les plus importantes pour l'histoire riche et complexe de la pédagogie en Europe à partir du XVIIe siècle et constitue donc l'un des lieux de mémoire de la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes et un bien d'un intérêt culturel et d'un témoignage historique considérables.

Art. 3

1. L'AMG est l'institution archivistique chargée de la conservation, de la sauvegarde, de la valorisation culturelle et de l'utilisation par les chercheurs de ses précieuses archives historiques légitimement collectées et conservées dans ses locaux.

2. L'AMG a pour objet les documents (y compris les manuscrits, les dessins, les cartes, les cartographies et les photographies) qui ont été produits par l'institution dans le cadre de ses activités, tant au niveau local qu'international, ainsi que le matériel documentaire directement produit ou relatif à la vie civile et communautaire de ses membres.

3. Une bibliothèque est rattachée à l'AMG, dans laquelle sont rassemblées les collections de périodiques édités par l'Institut, les publications produites par ses membres et les ouvrages inédits (y compris les manuscrits et les tapuscrits) et ceux portant sur des thèmes liés à l'activité et à l'histoire de l'Institut.

4. Des fonds entièrement consacrés à la collecte de matériel photographique ou de matériel produit en format numérique (audio ou vidéo) sont déposés et conservés dans les Archives photographiques.

5. l'AMG comprend également les collections de papier rassemblées et exposées dans le Musée Lasallien et les Reliques du Fondateur, dont le responsable est le Directeur du Bureau du Patrimoine Lasallien et de la Recherche.

6. L'AMG conserve également les archives de la Postulation et de la Procura Generale.

FRATELLI SCUOLE CRISTIANE ARCHIVIO Via Aurelia ROMA Casa Generalizia

Art. 4 – Le siège de l'AMG est situé dans les locaux affectés et spécialement équipés à cet effet dans la Maison Généralice, propriété de l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes, Via Aurelia 476 - Rome.

Art. 5 – es archives historiques sont la seule section de l'AMG qui, en tant que bien culturel, devient accessible aux chercheurs, selon les normes en vigueur.

Art. 6

1. Les archives des Districts Lasalliens, si elles ne peuvent pas garantir la bonne conservation et la sécurité de leurs propres archives, sont obligées de déposer, avec un inventaire régulier du représentant légal, aux Archives Historiques, les registres financiers, la correspondance, les actes, la documentation cadastrale et d'autres documents jusqu'à soixante-dix ans avant.

2. Les associations, les groupes, les mouvements et les fidèles qui accomplissent des tâches particulières dans les organismes lasalliens sont invités à ne pas disperser leurs archives, mais à les faire déposer, si nécessaire, en toute sécurité à l'AMG.

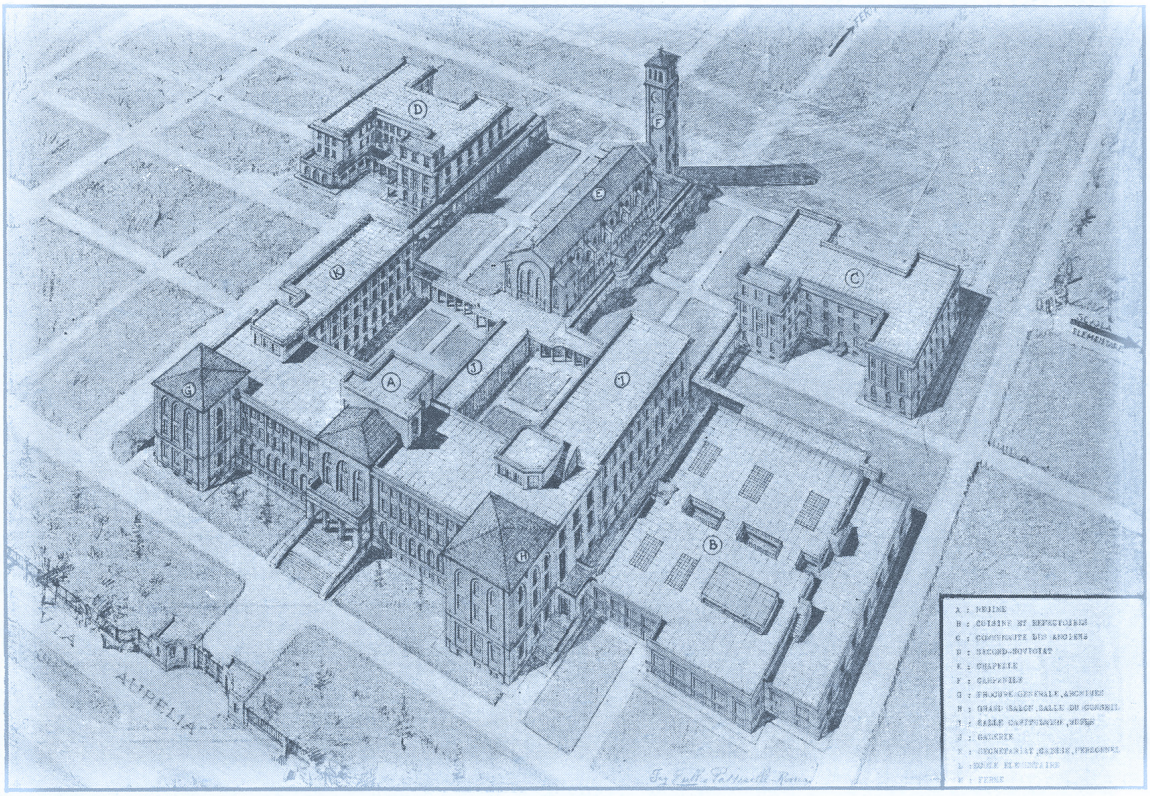

FRATELLI SCUOLE CRISTIANE
ARCHIVIO
Via Aurelia
ROMA
Casa Generalizia

TITRE II
ORGANISATION INTERNE

Chapitre I
Acquisition des documents

Art. 7 – L'Archive historique conserve tous les documents qui sont transférés de l'Archive courante à l'Archive dépositaire, inventoriés et conservés dans cette dernière.

Art. 8

1. Le dépôt aux Archives historiques constitue la dernière étape de la vie d'un document. En principe, un document fait partie des Archives historiques lorsque, ayant rempli sa fonction spécifique, il a dépassé la limite conventionnelle convenant à la consultation (70 ans).

2. Lorsqu'il n'est pas possible de disposer d'un dépôt temporaire d'archives approprié, les documents peuvent être transférés aux Archives historiques même avant la limite fixée, mais ils doivent absolument et impérativement rester confidentiels.

Art. 9 - Les transferts de documents des archives courantes aux archives de dépôt et aux archives historiques doivent faire l'objet d'un enregistrement décrivant la liste des fonds et indiquant la période historique des documents remis par les différents bureaux et organismes.

Chapitre II
Regroupement de différents fonds d'archives historiques et donations de matériel d'archives et de bibliothèques

Art. 10 – Selon le principe général d'organisation interne, le propriétaire et le responsable des archives historiques est l'entité lasallienne qui les a produites.

Art. 11 – Les archives historiques d'une autre organisation lasallienne peuvent également être déposées temporairement ou définitivement dans les archives historiques si cela est jugé nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour faciliter leur consultation par les chercheurs. Dans ce cas, un procès-verbal de remise doit être établi, avec en annexe un inventaire détaillé du matériel remis, montrant que le propriétaire des archives est toujours l'organisation qui les a produites.

Art. 12 – Les archives données ou déposées doivent toujours conserver leur individualité et leur intégrité. Leurs séries ne doivent pas être mélangées avec celles des Archives historiques lasalliennes, ni avec celles des autres archives en dépôt.

Art. 13

1. Les donations de matériel d'archives, dont l'Institut peut bénéficier à divers titres, sont dûment enregistrés, inventoriés et conservés dans leur individualité et leur intégrité.

2. Les donations de livres anciens, dont les archives peuvent bénéficier à divers titres, seront convenablement enregistrés, catalogués et conservés dans leur individualité et leur intégrité.

FRATELLI SCUOLE CRISTIANE - ARCHIVIO - Via Aurelia ROMA - Casa Generalizia

Si la Bibliothèque Lasallienne possède les conditions nécessaires pour les recevoir, les donations et/ou les collections de livres susmentionnés, sur indication de l'archiviste, peuvent être transférés, sous réserve de l'autorisation expresse des autorités compétentes.

Chapitre III
Gestion, personnel, administration

Art. 14

1. La direction des Archives générales des Frères des Écoles chrétiennes est confiée au Directeur du Bureau du Patrimoine et des Recherches lasalliennes, assisté de la collaboration de l'Archiviste général. Tout le personnel des Archives est nommé par le Supérieur général.

2. Le Directeur des Archives (archiviste général) est responsable de la gestion scientifique, technique et culturelle ordinaire de l'ensemble de l'institution archivistique.

3. Le Directeur des Archives est responsable directement devant le Supérieur général, le Directeur de la Maison générale et le Directeur du Bureau du patrimoine lasallien et de la recherche.

4. Le Directeur est également chargé de veiller à ce que le patrimoine culturel conservé dans les archives ne soit ni dispersé ni altéré et qu'il soit valorisé comme il se doit.

Dans ce but, les Archives générales des Frères des Écoles chrétiennes offrent conseil et soutien technique à toutes les archives lasalliennes, y compris celles qui se trouvent à l'étranger.

Art. 15

1. Le Directeur des Archives, pour l'exercice de ses fonctions, ainsi que pour les tâches relatives à la réorganisation, à l'inventaire des fonds, à la surveillance et au service au public, s'adjoint la collaboration de personnes qualifiées, y compris des bénévoles. Ces personnes travaillent sous la responsabilité du Directeur.

2. Le personnel chargé des relations publiques s'efforce de garantir les qualités nécessaires à l'accueil, à l'orientation et au service des usagers.

Art. 16

1. L'Archiviste général est chargé, au plus tard le 30 septembre de chaque année, d'adresser au Directeur du Bureau du Patrimoine et des Recherches Lasalliennes les demandes concernant la gestion des Archives Lasalliennes, y compris les demandes de contributions à adresser aux différents organismes délégués à cet effet par l'administration publique ou ecclésiastique.

2. La documentation archivistique courante relative à l'Administration ordinaire est conservée au Bureau du Secrétaire général. Pour la garde de ces archives, l'Archiviste général est responsable devant l'ordinaire (Secrétaire général) et leurs propriétaires légitimes.

FRATELLI SCUOLE CRISTIANE - ARCHIVIO - Via Aurelia - ROMA - Casa Generalizia

Chapitre IV

Classement, tri et restauration des documents

Art. 17

1. Les fonds d'archives lasalliennes font l'objet d'un inventaire et d'un réaménagement historique à l'aide d'outils informatiques.

2. Les documents conservés sont triés selon un classement approprié qui respecte leur succession chronologique et leur progression dans le temps, selon les critères dictés par la science archivistique.

Art. 18 – Le directeur des archives assure la conservation de tous les documents dans des conditions environnementales adéquates et envoie les documents d'archives à restaurer dans des laboratoires spécialisés et agréés.

Art. 19 - La manipulation des documents à restaurer ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation explicite présentée par écrit par les autorités compétentes.

Chapitre V

Instruments de recherche et de protection

Art. 20

1. Les Archives générales sont dotées d'une bibliothèque qui contient un répertoire essentiel de sources, de recherches historiques et de tout ce qui peut être utile au personnel et aux chercheurs.

2. La connaissance des fonds d'archives lasalliennes sera diffusée, sous réserve des droits de confidentialité prudente ou nécessaire, au moyen du système de réseau télématique.

3. Les inventaires ou catalogues, ainsi que les index, répertoires et autres outils d'aide, sont librement accessibles aux chercheurs.

Art. 21

1. Seuls les documents d'archives antérieurs à 70 ans peuvent être consultés.

2. La consultation de documents considérés comme confidentiels ou relatifs à la situation privée de personnes ne peut être accordée qu'avec l'autorisation écrite préalable de dérogation du Supérieur général, selon le formulaire prévu à cet effet.

Art. 22 – Afin de protéger les documents les plus précieux et les plus délicats contre des manipulations excessives et dommageables, la Direction organise leur reproduction sur des supports numériques ou à l'aide de nouvelles technologies.

Art. 23

1. Afin de protéger la documentation précieuse et unique des Archives générales des Frères des Ecoles chrétiennes, les salles de conservation seront équipées d'un système d'alarme et de lutte contre l'incendie et d'un système de sécurité électrique selon les normes en vigueur.
Un système de déshumidification avec régulateur de température sera également mis en place.

2. La désinfection périodique des locaux et des fonds des Archives générales des Frères des Écoles chrétiennes sera effectuée par des entreprises spécialisées.

FRATELLI SCUOLE CRISTIANE - ARCHIVIO - Via Aurelia - ROMA - Casa Generalizia

TITRE III
RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Chapitre VI
Accès, assistance aux usagers et discipline dans les salles d'études

Art. 24 – L'accès aux Archives historiques à des fins de recherche et d'étude est libre et réglementé. La Direction prendra les précautions prudentes et nécessaires pour l'admission des requérants à la consultation des archives, sans préjudice de l'art. 22.

Art. 25

1. L'admission des chercheurs à la consultation des documents individuels peut être refusée lorsque, de l'avis incontestable du directeur, il y a danger pour leur conservation.

2. Les visiteurs des Archives générales des Frères des Écoles chrétiennes peuvent se voir refuser l'accès s'ils ont montré qu'ils ne prennent pas suffisamment soin des documents d'archives qui leur sont confiés pour consultation, ou qu'ils n'observent pas le règlement des Archives.

Art. 26 – L'ouverture au public des Archives Générales des Frères des Écoles Chrétiennes est réglée par des normes appropriées émises par la Direction.

Art. 27

1. Les chercheurs peuvent être admis à la consultation après avoir présenté une demande régulière sur un formulaire préimprimé, en indiquant leurs données personnelles, le fonds qu'ils souhaitent consulter et le motif de la recherche.

2. Le chercheur est tenu de déclarer à l'avance s'il entend consulter les documents à des fins de publication. Dans l'affirmative, il doit adresser une demande écrite en ce sens à la Direction, en précisant qu'il enverra gratuitement trois copies après la publication.

3. Le chercheur est tenu d'enregistrer son entrée dans les archives. Le Directeur a le droit d'établir des formulaires spéciaux réglant les relations entre les usagers et les Archives générales des Frères des Écoles chrétiennes.

Art. 28

1. En aucun cas, il n'est permis de sortir des documents de l'enceinte des Archives générales des Frères des Écoles chrétiennes. Seul le Directeur a la faculté d'autoriser la concession de documents des Archives pour des expositions et tout autre mouvement, sur la base de précautions appropriées d'ordre juridique et d'assurance.

2. Avant d'accorder toute autorisation, le directeur est tenu de consulter le Supérieur général et, le cas échéant, de demander le nulla osta (autorisation) aux autorités compétentes.

Art. 29 – Aucun personnel autre que ceux autorisés par la Direction des Archives générales des Frères des Écoles chrétiennes ne peut avoir un accès direct ou autonome au matériel archivistique conservé dans les Archives historiques ou dans l'Archive dépositaire.

FRATELLI SCUOLE CRISTIANE ARCHIVIO Via Aurelia ROMA Casa Generalizia

Chapitre VII
Services de reproduction et de reprographie

Art. 30

1. La reproduction et la reprographie de documents d'archives (provenant des fonds conservés ou déposés) sont réglementées et ne sont effectuées qu'avec l'autorisation de la Direction, sur demande écrite du demandeur.

2. L'autorisation de reproduction doit également être demandée pour les reproductions de documents déjà publiés.

3. Les besoins de la conservation sont reconnus comme prioritaires, sous réserve de l'appréciation incontestable de la direction, par rapport à ceux de la reproduction.

4. Tous les droits de propriété de l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes et de chaque entité lasallienne dépositaire des œuvres dont la reproduction ou la reprographie est demandée, conformément à la réglementation en vigueur, restent intacts.

5. Les frais de reproduction professionnelle et de reprographie sont entièrement à la charge du demandeur.

6. La reproduction se fait normalement dans les locaux des Archives générales des Frères des Ecoles chrétiennes et est effectuée par le personnel responsable.

7. La reproduction dans des laboratoires extérieurs, aux frais du demandeur, sera autorisée à la discrétion incontestable de la Direction, après dérogation écrite du Supérieur général, et moyennant l'établissement d'un contrat d'assurance selon la formule « clou à clou », aux frais du demandeur. Chaque phase de la reproduction (du transport, à la reproduction, à la restitution du bien) sera supervisée personnellement par le Directeur ou son délégué, aux frais du demandeur.

8. Sans préjudice des droits de propriété morale du titulaire, la reproduction ou la reprographie intégrale d'unités d'archives n'est pas autorisée, ni la reproduction intégrale de codes et d'éditions historiques imprimées, sauf dérogation accordée par le directeur, qui appréciera, pour chaque cas particulier, le mode d'exécution et la finalité de la reproduction. Un registre détaillé des demandeurs sera tenu en relation avec les documents dont la reproduction a été effectuée.

Art. 31 – Les reproductions par des moyens numériques propres sont gratuites et sont soumises à une auto-déclaration indiquant les signatures des unités reproduites et le but de la reproduction, déclarant qu'elles sont conformes au règlement des Archives et à la réglementation en vigueur en la matière, au droit d'auteur et à la protection de la confidentialité.

Art. 32 - Il est interdit à quiconque de reproduire des documents manuscrits ou imprimés à des fins éditoriales, à moins qu'un accord spécial n'ait été préalablement stipulé entre la Direction des Archives Générales des Frères des Écoles Chrétiennes avec le responsable légal de l'initiative et avec l'éditeur ou l'imprimerie, dans lequel les modalités de l'accord sont indiquées et signées.

FRATELLI SCUOLE CRISTIANE ARCHIVIO Via Aurelia ROMA Casa Generalizia

TITRE IV
PROMOTION ET COLLABORATION

Chapitre VIII
Dispositions finales

Art. 33 – Sans préjudice des droits de sa propre autonomie, et dans l'esprit de l'Accord entre le Ministère des Biens et des Activités Culturels et du Tourisme et la Conférence Episcopale Italienne, la Direction de l'AMG établit avec les Surintendances compétentes, avec les autorités étatiques concernées, avec les Archives d'Etat avec les Universités d'État et avec toute institution culturelle, nationale et étrangère, dont la nature est liée à la conservation et aux objectifs scientifiques des Archives Lasalliennes, des relations de collaboration productives et cordiales visant à accroître le développement et l'activité de la recherche, en favorisant la science et la promotion culturelle.

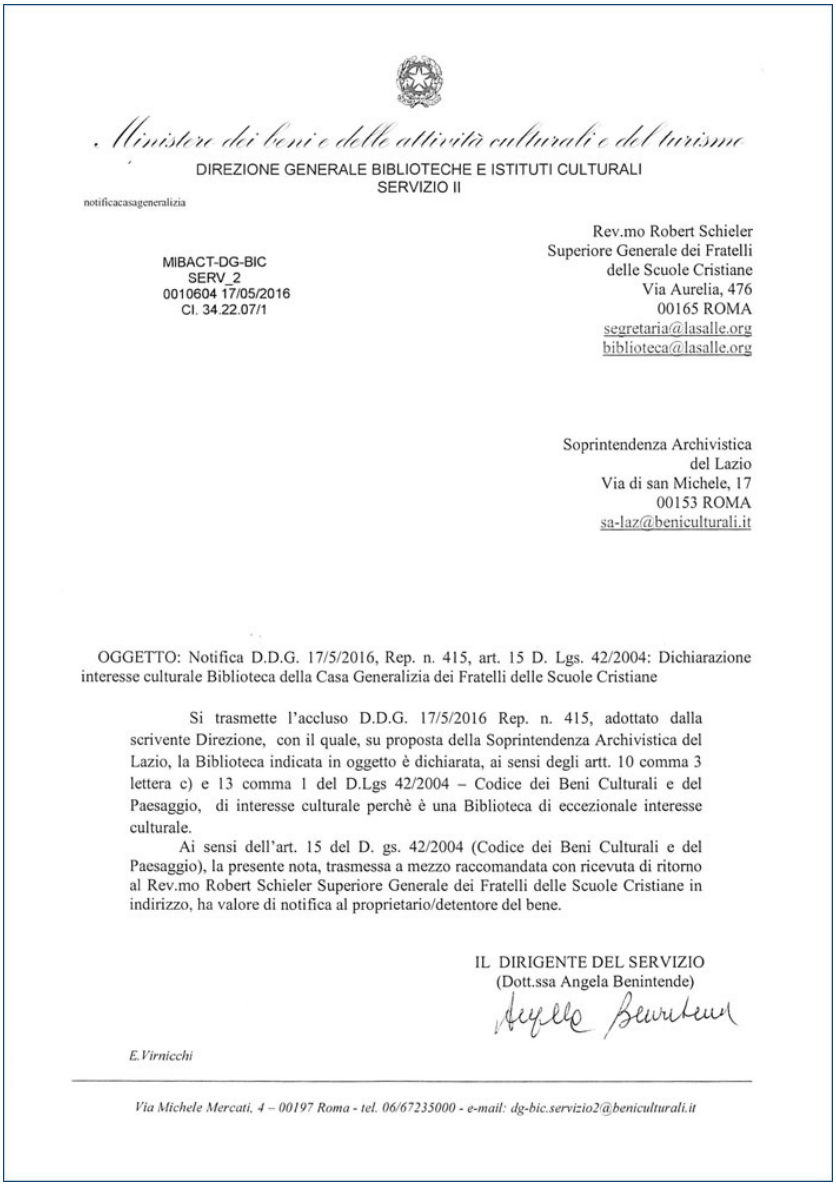

Ministero dei beni e delle attività culturali e del turismo

DIREZIONE GENERALE BIBLIOTECHE E ISTITUTI CULTURALI
SERVIZIO II

notificacasageneralizia

MIBACT-DG-BIC
SERV_2
0010604 17/05/2016
Cl. 34.22.07/1

Rev.mo Robert Schieler
Superiore Generale dei Fratelli
delle Scuole Cristiane
Via Aurelia, 476
00165 ROMA
segretaria@lasalle.org
biblioteca@lasalle.org

Soprintendenza Archivistica
del Lazio
Via di san Michele, 17
00153 ROMA
sa-laz@beniculturali.it

OGGETTO: Notifica D.D.G. 17/5/2016, Rep. n. 415, art. 15 D. Lgs. 42/2004: Dichiarazione interesse culturale Biblioteca della Casa Generalizia dei Fratelli delle Scuole Cristiane

Si trasmette l'accluso D.D.G. 17/5/2016 Rep. n. 415, adottato dalla scrivente Direzione, con il quale, su proposta della Soprintendenza Archivistica del Lazio, la Biblioteca indicata in oggetto è dichiarata, ai sensi degli artt. 10 comma 3 lettera c) e 13 comma 1 del D.Lgs 42/2004 – Codice dei Beni Culturali e del Paesaggio, di interesse culturale perchè è una Biblioteca di eccezionale interesse culturale.

Ai sensi dell'art. 15 del D. gs. 42/2004 (Codice dei Beni Culturali e del Paesaggio), la presente nota, trasmessa a mezzo raccomandata con ricevuta di ritorno al Rev.mo Robert Schieler Superiore Generale dei Fratelli delle Scuole Cristiane in indirizzo, ha valore di notifica al proprietario/detentore del bene.

IL DIRIGENTE DEL SERVIZIO
(Dott.ssa Angela Benintende)

E. Virnicchi

Via Michele Mercati, 4 – 00197 Roma - tel. 06/67235000 - e-mail: dg-bic.servizio2@beniculturali.it

MAISON GÉNÉRALICE DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES
Via Aurelia, 476 - 00165 Rome, Italie